

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi que les principes d'effectivité et d'équivalence doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, selon laquelle, en matière d'actions en cessation exercées par les associations de protection des consommateurs, d'une part, une telle action doit être portée devant les juridictions du lieu de l'établissement ou du domicile du défendeur et, d'autre part, la décision d'incompétence territoriale rendue par une juridiction de première instance n'est pas susceptible d'appel.

(¹) JO C 379 du 08.12.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 12 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — HARK GmbH & Co KG Kamin- und Kachelofenbau/Hauptzollamt Duisburg

(Affaire C-450/12) (¹)

(Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Positions 7307 et 7321 — Kits de tuyaux de poêle — Notions de «parties» de poêles et d'«accessoires de tuyauterie»)

(2014/C 45/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HARK GmbH & Co KG Kamin- und Kachelofenbau

Partie défenderesse: Hauptzollamt Duisburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008 (JO L 291, p. 1) — Interprétation des positions 7307 et 7321 — Classement des tuyaux de poêle

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19

septembre 2008, doit être interprétée en ce sens qu'un kit de tuyaux de poêle, tel que celui en cause au principal, qui comprend une pièce tubulaire coudée à angle droit, en acier, d'un diamètre extérieur de 154 mm et de dimensions extérieures de 495 mm x 595 mm, revêtue d'une couche de vernis réfractaire aux hautes températures et assortie d'un capuchon de fermeture pour permettre le nettoyage intérieur, une pièce de raccordement pour la cheminée ainsi qu'un obturateur approprié doit être classé dans la position 7321 de ladite nomenclature combinée, en tant que partie, en acier, d'un poêle.

(¹) JO C 389 du 15.12.2012

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 12 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — dans la procédure engagée par X

(Affaire C-486/12) (¹)

(Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel — Directive 95/46/CE — Conditions d'exercice du droit d'accès — Perception de frais excessifs)

(2014/C 45/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

Partie dans la procédure au principal

X

Objet

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas — Interprétation de l'art. 12, sous a), deuxième tiret, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) — Droit d'accès aux données — Communication des données faisant l'objet des traitements — Notion — Octroi d'accès aux données — Perception d'une redevance

Dispositif

1) L'article 12, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la perception de frais à l'occasion de la communication par une autorité publique de données à caractère personnel.